



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme  
de Viry-Châtillon (91)  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-048-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le SAGE Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Viry-Châtillon en date du 15 octobre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Viry-Châtillon le 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Viry-Châtillon, reçue complète le 23 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 décembre 2017 ;

Considérant que la population légale 2013 de Viry-Châtillon est de 31 132 habitants, que le dossier identifie que selon le SDRIF, le PLU doit permettre d'atteindre une densité humaine de 45 637 à l'horizon 2030, et que le projet de PLU vise notamment à permettre :

- une baisse de la densification le long de l'avenue Gabriel Péri et de la rue Danielle Casanova ;
- la mutation du quartier Victor Basch situé au nord-ouest de la commune, à proximité de la gare de RER de Juvisy et de la future ligne de transports collectifs en site propre (TCSP) sur la RN7 en activités économiques ;
- l'augmentation des densités en logements et activités le long de la RN7, en lien avec la création d'un TCSP en logements et activités ;
- la valorisation du patrimoine et des espaces publics du centre-ville (annonce d'une OAP ultérieure) ;
- la mutation des abords de la route de Fleury et de la RD445 ;
- et plus largement, à accompagner la réalisation de gares du tram-train Massy-Evry et la réalisation du Tzen 4 ;

Considérant que le territoire communal et en particulier les zones appelées à muter dans le cadre de la procédure de révision sont concernés par des enjeux environnementaux prégnants tels que :

- la pollution des sols et les risques d'inondations ;
- les nuisances sonores et la pollution liées à la présence d'infrastructures terrestres classées de Type 1 (nuisances sonores importantes) : l'A6, les voies ferrées, la RN7, la RN445, la RD29 et la RD931 ;
- la préservation de la trame verte et bleue, liée notamment à l'Orge, aux noyaux de biodiversité à proximité immédiate (constitués par les Lacs de l'Essonne, la Vallée de la Seine, la Fosse aux carpes...), au corridor de la sous-trame arborée entre les réservoirs de biodiversité que sont les lacs (réservoirs de biodiversité), le parc Choiseul, le parc du Piédefer, le parc Leblanc, les boisements des coteaux de l'Orge et l'Orge, les zones humides présentes sur le territoire ;
- la préservation du paysage et du patrimoine (sites et monuments classés : Orangerie et mur de soutènement, parc du Piédefer, Le Benoist Préau, Parc Choiseul ; sites et monuments inscrits: bornes à bonnet phrygien, église St Denis, rives de la Seine, abbaye et institut St Clément ; autres éléments remarquables : hôtel Port-Aviation, la ferme, le moulin à vent, le lavoir, etc.) ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et que le projet de PLU, au travers du PADD, du règlement et d'OAP qui seront définies prévoit notamment de :

- protéger le patrimoine bâti et les paysages associés du centre bourg par des dispositions réglementaires adéquates ;
- préserver les espaces verts et naturels de la commune, développer la biodiversité grâce aux corridors écologiques, conforter la place des espaces verts et naturels et en créer de nouveaux dans les quartiers qui en sont dépourvus, et de « largement » prendre en compte la présence de zones humides dans le cadre de l'urbanisation ;
- réduire les nuisances sonores auxquelles sont exposées les zones d'habitat existantes et futures et de favoriser les modes de déplacement décarbonés (véhicules électriques, transports collectifs, bicyclette, etc.) liés au territoire, et notamment de lier l'augmentation des densités le long de la RN7 « avec la création d'un TCSP » ;

- préserver la ressource en eau en imposant l'infiltration des eaux pluviales sauf contre indication ;
- renforcer les mesures d'efficacité énergétique sur les bâtiments existants et imposer des normes de constructions durables ;
- limiter la réalisation de nouvelles opérations en zone inondable, les dispositions du PPRI s'appliquant par ailleurs ;

Considérant, que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux particulièrement prégnants et que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, voire réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences résiduelles des nombreuses opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant enfin que le PLU de Viry-Châtillon devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Viry-Châtillon est n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Viry-Châtillon, prescrite par délibération du 15 octobre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

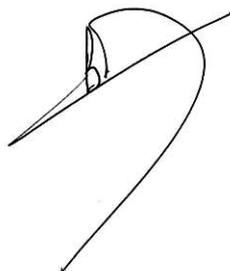
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Viry-Châtillon serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.